



**SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON
CONSEIL PORTUAIRE de BIGANOS
Relatif aux ports de Biganos et des Tuiles**

CREATION DU CONSEIL 2021

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

- VU** *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*
- VU** *la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Article 30),*
- VU** *le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,*
- VU** *le Code des Ports Maritimes,*
- VU** *le Code des Transports,*
- VU** *l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, créant le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon avec le transfert de 14 ports à ce Syndicat Mixte ;*
- VU** *le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte approuvé par délibération du Comité Syndical du 13 juillet 2017 et modifié par délibération le 23 septembre 2021,*
- VU** *les articles R 5314-14 et suivants du Code des Transports relatifs à la composition des Conseils Portuaires des ports où se pratiquent simultanément au moins deux des activités de pêche, de commerce et de plaisance,*
- VU** *la délibération du Conseil Syndical du SMPBA en date du 13 juillet 2017 portant règlement particulier pour l'organisation des conseils portuaires et modifiée par délibération le 23 septembre 2021 désignant l'association CAUB'ARC comme organisme représentatif de la plaisance au sein des conseils portuaires,*
- VU** *les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux-Gironde en date du 12 septembre 2017,*
- VU** *les propositions du Comité Régional de la Conchyliculture « Arcachon-Aquitaine » en date du 27 juillet 2017,*
- VU** *les propositions du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde en date du 20 septembre 2017,*
- VU** *la délibération 27-2020 du Conseil Syndical du SMPBA en date du 17 décembre 2020 approuvant l'intégration de la commune de BIGANOS au sein du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon*
- VU** *la délibération 20-108 du Conseil Municipal de BIGANOS en date du 16 décembre 2020 désignant les représentants titulaires et suppléants de la commune au sein du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,*
- VU** *la délibération 13-2021 en date du 23 septembre 2021 désignant le nouveau Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,*
- VU** *les désignations par vote au titre du CLUPP effectuées lors de la réunion du 12 octobre 2021, pour représentation au sein du conseil portuaire de BIGANOS.*

CONSIDERANT qu'à l'occasion du transfert des ports au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon il y a lieu de créer un nouveau conseil portuaire, les arrêtés municipaux de création et de renouvellement du Conseil Portuaire des ports de Biganos et des Tuiles sont caducs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Conseil Portuaire des ports de BIGANOS est établi selon la composition suivante :

Président de droit : M. Jean GALAND,
Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d’Arcachon

Président Suppléant : M. Bruno LAFON,
Maire de la commune de BIGANOS

Membres représentant la Commune de BIGANOS

Titulaire :

M. Bruno LAFON, Maire de la commune
Hôtel de Ville
33380 BIGANOS

Suppléant :

M. Alain BALLEREAU, Adjoint au Maire
Hôtel de Ville
33380 BIGANOS

Membres représentant le personnel du SMPBA

Titulaire :

M. Sébastien DELBOUSQUET
Agent Portuaire
47 avenue de Certes
33980 AUDENGE

Suppléant :

M. Vincent CURSAN
Responsable du Bureau Travaux-Maintenance
47 avenue de Certes
33980 AUDENGE

Membres représentant les usagers des ports

*** Au titre des membres désignés par le Président du Syndicat Mixte :**

Pour l’UPNBA :

Titulaire :

M. Emmanuel MARTIN
SARL DUBOURDIEU
Port de Larros – BP 11
33470 GUJAN MESTRAS

Suppléant :

*** Au titre du COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE « Arcachon-Aquitaine » :**

Titulaires :

M. Thierry LAFON
15 rue de la Barbotière
33470 GUJAN-MESTRAS

Suppléants :

Mme Mireille MAZURIER
3 ter cours de la République
33470 GUJAN MESTRAS

*** Au titre de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Bordeaux :**

Titulaire :

M. Pascal de LABARRIERE
Délégué territorial Bassin d’Arcachon
4B allée Pierre Guilhem
CAZAUX
33260 LA TESTE DE BUCH

Suppléant :

M. Manuel FINESTRA
Responsable Antenne d’Arcachon
CCI de Bordeaux Gironde
Pôle Nautisme – Quai Goslar
33120 ARCACHON

*** Au titre du Comité Département des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Gironde :**

Titulaire :

Suppléant :

M. David LAMOUREOUS
5 Allée des clairières
Lot des pins de CAZAUX
33260 CAZAUX

*** Au titre du Comité Local des Usagers Permanents des installations portuaires de plaisance :**

Titulaire :

Suppléant :

Pour les ports de Biganos et des Tuiles :

M. Gérard BRIONES
4 rue de la Forêt
33380 BIGANOS

M. Patrick DEMAY
118 avenue de la Libération
33380 BIGANOS

M. Sébastien LARRIEU
16 rue des Sables
33380 BIGANOS

M. Eric WISNIESWSKI
27 rue du Professeur Lande
33380 BIGANOS

M. Daniel DUBOURG
16 rue de Vigneau
33380 BIGANOS

M. Dominique DUCOUT
16 rue de la Forêt des Boïens
33380 BIGANOS

ARTICLE 2 :

La durée des mandats des membres du Conseil Portuaire est de cinq ans. Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Conseil Portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil Portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues à l'article R. 5314-14.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au Code des Ports Maritimes, sur les affaires du port intéressant les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

1. La délimitation administrative du port et ses modifications ;
2. Le Budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
3. Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
4. Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
5. Les projets d'opérations de travaux neufs ;
6. Les sous-traités d'exploitation ;
7. Les règlements particuliers de police.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Portuaire examine la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes les observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

ARTICLE 6 :

Le fonctionnement du Conseil Portuaire obéit aux règles suivantes :

1. Le Conseil Portuaire se réunit au moins une fois par an. Ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile.
2. Il est convoqué par son Président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du concessionnaire ou des deux tiers des membres du Conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le Président.
3. Les questions dont l'inscription a été demandée par le Président, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du Conseil, sont portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du Conseil.
4. Le Conseil Portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ; en l'absence dûment constatée du quorum, le Conseil Portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;

5. Un membre du Conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du Conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
6. Les membres suppléants sont avisés des réunions du Conseil Portuaire. Ils peuvent y assister en toute hypothèse mais ils ne prennent part aux votes qu'en cas d'absence des titulaires qu'ils sont chargés de suppléer ;
7. Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, il est réputé favorable.

ARTICLE 7 :

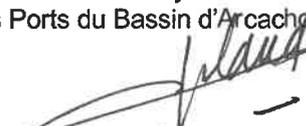
Le secrétariat des réunions du Conseil Portuaire est assuré par un membre du personnel du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Audenge, le 15 OCT. 2021

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean GALAND